



République française
LOZERE
MONTRODAT - Commune

Séance du lundi 15 avril 2024

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 09/04/2024

date d'affichage : 09/04/2024

quinze avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Pierre BOUDET, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Marie-Laure PRADEILLES, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Maggy REMIZE représentée par Philippe BUFFIER, Monique DOMEIZEL représentée par Magali MOURGUES, Ludovic MOULIN représenté par Isabelle CELLIER;

Absents et Excusés : Marie-Christine PORTE

Secrétaire de séance : Magali MOURGUES

2024D030 - Objet : Autorisation de défendre la Commune dans un contentieux déterminé

Monsieur le Maire indique que l'arrêté municipal du 24 mars 2022 accordant le permis de construire n°PC04810321C0020 à la SA HLM Lozère Habitations fait l'objet d'un recours en appel déposé par des co-lotis du lotissement le Pigeonnier II contre le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes le 30 janvier 2024

Rappel des faits :

- délivrance du permis de construire PC404810321C0020 le 24/03/2022 autorisant la SA HLM Lozère Habitations à construire 8 pavillons sur les parcelles AD0159-AD-0159, AD-0160, AD-0161
- réception d'un recours gracieux en date du 09/02/2023 déposé par Me Brice PERIER, avocat membre de la société PERIER-ISSALY Associés représentant les co-lotis du Pigeonnier II Laure ROUX et autres, ayant pour objet la demande de l'annulation du PC n°04810321C0020
- rejet du recours gracieux par M. le Maire en date du 07/03/2023
- requête n° 23011586-1 déposée par les co-lotis du lotissement du Pigeonnier II auprès du Tribunal Administratif de Nîmes
- jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes le 30 janvier 2024. qui a annulé partiellement l'arrêté du

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214801037-2024D030-DE

A G E D I

24/03/2022 et la décision du 07/03/2023 en raison de la méconnaissance de l'article 6 du règlement intérieur du lotissement relatif aux « clôtures de façade ».

- dépôt par la SA HLM Lozère Habitations d'un permis de construire modificatif à ce jour en cours d'instruction

Considérant que les conjoints ROUX et autres ont déposé devant la Cour Administrative de Toulouse un recours en appel tendant à obtenir :

- l'annulation du permis de construire N°PC 04810321C0020 du 24/03/2022 accordé à la SA HLM LOZERE HABITATIONS et la décision expresse de rejet du recours gracieux en date du 7/03/2023

- la mise à la charge de la COMMUNE de MONTRODAT la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice

Considérant que la COMMUNE et la SA HLM Lozère Habitations ont été représentés par le même avocat pour défendre leurs intérêts conjoints devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Considérant que la COMMUNE et la SA HLM Lozère Habitations souhaitent conserver le même avocat pour assurer la défense de leurs intérêts dans la procédure d'appel

Considérant qu'en application de l'article L2131-11 CGCT, un conseiller qui a un intérêt dans cette affaire ne peut prendre part aux discussions et au vote. Mme Marie-Christine PORTE ne pourra donc pas participer au débat et au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à ester en justice pour représenter en défense la Commune dans cette instance devant la Cour d'Appel Administrative de Nîmes.

- **DESIGNE** Maître Louis De DUHIL DE BENAIZE, avocat au barreau de Montpellier, dont le siège social est sis 23 bis rue de Maguelone à Montpellier pour représenter les intérêts de la Commune et de la SA HLM Lozère Habitations dans le cadre de cette affaire.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'honoraires conjointe avec la SA HLM Lozère Habitations dont le forfait réparti selon une quote part égale, s'élève à 4 000 € HT sachant que la Commune est garantie par une assurance de protection juridique auprès de GROUPEAMA

Adopté à l'unanimité (vote à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



Secrétaire de séance,
Magali MOURGUES

Date de transmission de l'acte: 18/04/2024

Date de réception de l'AR: 18/04/2024

048-214801037-2024D030-DE

A G E D I